



AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0Y9 (Tél : 613-225-2342; Fax : 613-773-7204)	D-01-12
	(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR) (3e révision)
Titre : Exigences phytosanitaires régissant l'importation et le transport en territoire canadien de bois de chauffage..	

OBJET

La présente directive énonce les exigences phytosanitaires régissant l'importation et le transport en territoire canadien de bois de chauffage visant à empêcher l'introduction ou la propagation d'organismes de quarantaine au Canada.

La présente directive a été révisée pour les raisons suivantes :

- *harmoniser les exigences en matière d'importation de bois de chauffage avec les exigences récemment promulguées par les États-Unis. Les modifications apportées à la présente directive constituent la première étape de consultations plus poussées prévues en vue d'atténuer les risques associés au commerce du bois de chauffage et de faciliter les déplacements transfrontaliers de ce produit;*
- *harmoniser les exigences s'appliquant au bois de chauffage avec celles énoncées dans d'autres directives (D-98-09, D-99-03, D-98-02, D-94-22, D-97-10, D-97-07, D-02-12, D-01-01, D-03-08, D-11-05);*
- *allonger la liste des genres de bois de chauffage réglementés.*

Les conditions de transport en territoire canadien n'ont pas changé; elles ont toutefois été consolidées dans le cadre de la présente politique. L'ACIA pourrait effectuer certaines modifications prochainement pour faire suite à la consultation d'intervenants canadiens.

Table des matières

Révision	3
Approbation	3
Registre des modifications	3
Liste de distribution	3
Introduction	3
Définitions, abréviations et acronymes	4
1.0 Exigences générales	5
1.1 Fondement législatif	5
1.2 Droits	5
1.3 Organismes nuisibles réglementés	5
1.4 Produits réglementés	6
1.5 Produits exemptés	6
1.6 Régions réglementées	6
2.0 Exigences particulières	6
2.1 Exigences en matière d'importation	6
2.2.1 Exigences en matière d'importation visant toutes les essences de bois de	6
2.1.2 Exigences en matière d'importation visant toutes les essences de bois de chauffage provenant de la zone continentale des États-Unis	7
2.1.3 Autres options	8
2.2 Exigences relatives au transport en territoire canadien	8
2.2.1 Transport en territoire canadien de bois de chauffage à partir de régions non réglementées du Canada vers d'autres régions du Canada.	8
2.2.2 Transport en territoire canadien de bois de chauffage à l'intérieur d'une région réglementée du Canada.	8
2.2.3 Transport en territoire canadien de bois de chauffage à partir d'une région réglementée du vers d'une région réglementée du Canada où le statut de l'organisme nuisible est identique, avec transit par une région non.	8
2.2.4 Transport en territoire canadien de bois de chauffage à partir d'une région réglementée du Canada vers une région non réglementée du Canada.	9
3.0 Exigences en matière d'inspection	9
3.1 Importations	9
3.2 Transport en territoire canadien	10
4.0 Non-conformité	10
4.1 Importations	10
4.2 Transport en territoire canadien	10
5.0 Annexe 10	
Annexe 1 : Méthodes de traitement ou d'élimination approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments	11

Révision

La présente directive sera examinée tous les cinq ans, à moins d'avis contraire. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Approbation

Approuvé par :

Dirigeant principal de la protection des végétaux

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées et distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi (Régions, unité d'évaluation des risques phytosanitaires, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (à déterminer par l'auteur)
3. Organisations sectorielles nationales (à déterminer par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Le bois de chauffage non traité présente un risque élevé en ce qui a trait à l'introduction et à la dissémination d'organismes nuisibles justiciables de quarantaine, tels que la maladie hollandaise de l'orme, la brûlure du châtaignier, la mort subite du chêne, l'agrile du frêne, le longicorne asiatique et le longicorne brun de l'épinette.

En octobre 2009, l'Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS) du département de l'agriculture des États-Unis (USDA) a mis sur pied le National Firewood Task Force (NFTF), un groupe de travail chargé d'élaborer une stratégie globale de gestion du bois de chauffage comme voie d'entrée pour les ravageurs des forêts. En 2011, les États-Unis ont établi de nouvelles exigences à l'importation visant le bois de chauffage; ce produit doit désormais être soumis à un traitement thermique. De façon concomitante, le Canada a amorcé une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire visant le bois de chauffage. Cette dernière a été achevée en mai 2011.

Selon l'ERP effectuée par l'ACIA et afin d'établir des exigences harmonisées avec les États-Unis, la version révisée de la directive D-01-12 contient de nouvelles exigences en matière d'importation précisant que le bois de chauffage importé doit être soumis à un traitement thermique.

Les exigences relatives au transport en territoire canadien demeurent inchangées jusqu'à ce qu'une approche harmonisée concernant le transport de bois de chauffage soit adoptée.

La présente directive regroupe les exigences relatives au transport en territoire canadien de bois de chauffage énoncées dans les directives canadiennes suivantes : D-98-09, D-99-03, D-98-02, D-94-22, D-97-10.

La présente directive ne remplace pas ou ne regroupe pas les exigences relatives au transport en territoire canadien de bois de chauffage de la directive D-97-07.

Portée

La présente directive s'adresse aux importateurs, aux expéditeurs, au public, y compris les usagers de sites récréatifs et les campeurs, les inspecteurs de l'ACIA, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV).

Références

Recommandations du Firewood Task Force (NFTF) de l'Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS) – USDA (lien : http://www.aphis.usda.gov/newsroom/hot_issues/invasive_species&!rewood/index.shtml).

NIMP no 5, Glossaire des termes phytosanitaires. FAO, Rome (mis à jour annuellement).

NIMP no 4, Exigences pour l'établissement de zones indemnes. 1995, FAO, Rome.

NIMP no 10, Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. 1999. FAO, Rome.

Définitions, abréviations et acronymes

Les définitions des expressions utilisées dans le présent document se trouvent dans le Glossaire de la Division de la protection des végétaux à l'adresse suivante :

www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/glostermf.shtml.

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

- *Loi sur la protection des végétaux*, L.C., 1990, ch. 22
- *Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212
- *Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la Gazette du Canada* (tel que modifié périodiquement)
- *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, L.C. 1997, ch. 6
- *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40
- *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187

1.2 Droits

L'ACIA impose des droits conformément à l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits à payer, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI). Les coordonnées du CSI se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/francais/imp/importf.shtml>. Pour tout autre renseignement sur les droits, prière de communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou de visiter le site Web de l'ACIA sur l'Avis sur les prix (<http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/cfiaacia/feesfrais/feesfraisf.shtml>).

1.3 Organismes nuisibles réglementés

Plusieurs parasites réglementés par le Canada sont associés aux marchandises et/ou articles réglementés par la présente directive. Des exemples notables de tels parasites sont mentionnés ci-après. Une liste plus exhaustive de parasites réglementés par le Canada se trouve sur le site Web de l'ACIA à <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/listpesparf.shtml>. La liste des Parasites réglementés par le Canada ne comprend pas tous les organismes susceptibles d'être considérés comme un risque phytosanitaire pour le Canada. Lorsqu'un nouveau parasite est détecté sur des végétaux ou produits végétaux et identifié, celui-ci sera catégorisé et ajouté à la liste au besoin.

Champignons :

- Ceratocystis fagacearum* (flétrissement du chêne)
- Lachnellula willkommii* (chancre européen du mélèze)
- Ophiostoma ulmi* (maladie hollandaise de l'orme)
- Ophiostoma novo-ulmi* (maladie hollandaise de l'orme)
- Phytophthora ramorum* (encre des chênes rouges)

Insectes :

Adelges piceae (puceron lanigère du sapin)
Agrilus planipennis (agrile du frêne)
Anoplophora glabripennis (longicorne asiatique)
Lymantria dispar (spongieuse)
Tetropium fuscum (longicorne brun de l'épinette)
Tomicus piniperda (grand hylésine des pins)

1.4 Produits réglementés

Le bois de chauffage de toutes les essences.

Nota : Les exigences en matière d'importation et de transport en territoire canadien de produits du bois, y compris les copeaux de bois, le paillis, les copeaux pour fumoir et les copeaux de prosopis (mesquite) sont énoncées dans la directive D-02-12, qui s'applique à toutes les régions autres que la zone continentale des États-Unis. Les directives visant certains organismes nuisibles s'appliquent pour l'importation de produits du bois en provenance des États-Unis.

1.5 Produits exemptés

Bois de feu en rondins transformés et granulés de bois (granules torréfiées, etc.).

1.6 Régions réglementées

Tous les pays autres que le Canada et les régions réglementées du Canada pour lesquels les exigences relatives au transport de bois de chauffage en territoire canadien s'applique.

2.0 Exigences particulières

2.1 Exigences en matière d'importation

2.2.1 Exigences en matière d'importation visant toutes les essences de bois de chauffage provenant de toutes les régions du monde, sauf la zone continentale des États-Unis

Un **permis d'importation** est requis.

Le bois de chauffage doit être soumis à un traitement thermique de manière à atteindre une température interne minimale de 71,1°C sur tout le profil du bois (incluant le cœur) pendant au moins 75 minutes.

Un **certificat phytosanitaire** délivré par l'ONPV doit accompagner l'envoi. Le certificat phytosanitaire doit valider toutes les conditions d'entrée énoncées dans le permis d'importation.

Le certificat phytosanitaire doit contenir l'information concernant le traitement :

Tout bois de chauffage doit être soumis à un traitement thermique de manière à atteindre une température interne minimale de 71,1°C sur tout le profil du bois (incluant le cœur) pendant au moins 75 minutes. Le certificat phytosanitaire doit attester des exigences de traitement et les détails du traitement doivent être inscrits sur le certificat phytosanitaire.

2.1.2 Exigences en matière d'importation visant toutes les essences de bois de chauffage provenant de la zone continentale des États-Unis

Un **permis d'importation** n'est pas requis.

Option 1 : Un certificat de traitement thermique délivré par un établissement de traitement thermique ou de séchage au séchoir agréé par l'APHIS est requis. Le certificat doit indiquer que le bois de chauffage a été soumis à un traitement thermique de manière à atteindre la température interne minimale pendant la durée minimale exigée. Pour les espèces de bois tendre, le bois de chauffage doit être soumis à un traitement thermique à l'aide d'un équipement (p. ex., séchoir) permettant d'atteindre une température minimale de 56°C pendant au moins 30 minutes. Pour le bois dur, le bois de chauffage doit être soumis à un traitement thermique à l'aide d'un équipement (p. ex., séchoir) permettant d'atteindre une température minimale de 60°C pendant au moins 60 minutes.

ou

Option 2 : Une étiquette commerciale de traitement thermique est requise. Le bois de chauffage traité dans un établissement de traitement thermique agréé par l'APHIS doit porter une étiquette de traitement commercial qui indique que le bois de chauffage a été soumis à un traitement thermique selon les spécifications suivantes : pour les espèces de bois tendre, le bois de chauffage doit être soumis à un traitement thermique à l'aide d'un équipement (p. ex., séchoir) permettant d'atteindre une température minimale de 56°C pendant au moins 30 minutes. Pour le bois dur, le bois de chauffage doit être soumis à un traitement thermique à l'aide d'un équipement (p. ex., séchoir) permettant d'atteindre une température minimale de 60°C pendant au moins 60 minutes.

2.1.3 Autres options

L'ACIA peut autoriser par écrit l'importation de bois de chauffage en s'appuyant sur l'évaluation d'autres méthodes de traitement ou systèmes de certification, s'il peut être prouvé qu'ils atténuent le risque de transporter tout stade de développement de tous les organismes de quarantaine associés au bois de chauffage.

Les importateurs qui désirent utiliser d'autres options doivent communiquer avec un bureau local de l'ACIA au préalable, afin de prendre des dispositions relatives à l'importation de bois de chauffage. Une liste des bureaux de l'ACIA se trouve sur le site Web de l'ACIA : <http://www.inspection.gc.ca>.

2.2 Exigences relatives au transport en territoire canadien

2.2.1 Transport en territoire canadien de bois de chauffage à partir de régions non réglementées du Canada vers d'autres régions du Canada.

Le certificat de circulation et l'inspection par l'ACIA ne sont pas requis. Le bois de chauffage peut être transporté sans aucune restriction.

2.2.2 Transport en territoire canadien de bois de chauffage à l'intérieur d'une région réglementée du Canada.

Le certificat de circulation et l'inspection par l'ACIA ne sont pas requis. Le bois de chauffage peut être transporté sans aucune restriction.

2.2.3 Transport en territoire canadien de bois de chauffage à partir d'une région réglementée du vers d'une région réglementée du Canada où le statut de l'organisme nuisible est identique, avec transit par une région non.

Le certificat de circulation et l'inspection par l'ACIA sont requis. Dans certains cas, le transport de bois de chauffage est uniquement autorisé si le bois de chauffage est transporté vers des établissements, ou d'un établissement à un autre, qui a conclu une entente de conformité avec l'ACIA. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les directives de l'ACIA visant des organismes nuisibles précis.

Le transport en territoire canadien de bois de chauffage dépend des interdictions, des options de traitement et de certification décrits, entre autres, dans les directives suivantes : D-98-09, D-98-02, D-94-22, D-97-10, D-97-07, D-03-08, D-11-05.

2.2.4 Transport en territoire canadien de bois de chauffage à partir d'une région réglementée du Canada vers une région non réglementée du Canada.

Le transport en territoire canadien de bois de chauffage à partir d'une région réglementée du Canada vers une région non réglementée du Canada est fonction de directives régissant les organismes nuisibles visés. Une liste à jour des directives sur la protection des végétaux se trouve à l'adresse suivante :

<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/fra/1312234775640/1312234987259>.

Le transport en territoire canadien de bois de chauffage dépend des interdictions, des options de traitement et de certification décrits, entre autres, dans les directives suivantes : D-98-09, D-98-02, D-94-22, D-97-10, D-97-07, D-03-08, D-11-05.

Veillez communiquer avec un bureau local de l'ACIA ou consulter le site Web de l'ACIA sur les forêts :

<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/fra/1299166186965/1299166280737>.

Pour de plus amples renseignements.

3.0 Exigences en matière d'inspection

3.1 Importations

Tout envoi de bois de chauffage importé au Canada peut faire l'objet d'une inspection et/ou d'un échantillonnage pour déterminer s'il est indemne d'organismes réglementés. Conformément au plan de travail, les inspecteurs peuvent inspecter les envois de bois de chauffage pour vérifier les éléments suivants :

3.1.1 Importations de toutes les régions à l'exception de la zone continentale des États-Unis

- L'importateur canadien est titulaire d'un permis d'importation valide. Un permis d'importation est exigé pour chaque pays hors continent.
- Un certificat phytosanitaire valide doit accompagner les envois de bois de chauffage importé.

3.1.2 Importations de la zone continentale des États-Unis

- Un certificat phytosanitaire valide, doit accompagner les envois de bois de chauffage importé.

3.2 Transport en territoire canadien

Les envois de bois de chauffage effectués à partir d'une région réglementée du Canada peuvent faire l'objet d'une inspection et/ou d'un échantillonnage pour déterminer s'ils sont indemnes d'organismes réglementés. Conformément au plan de travail, les inspecteurs peuvent inspecter les envois de bois de chauffage pour vérifier qu'un certificat de circulation accompagne les envois de bois de chauffage effectués en territoire canadien.

4.0 Non-conformité

4.1 Importations

Les envois de bois de chauffage non conformes aux exigences de la présente directive sont interdits d'entrée au Canada, retournés dans leur pays d'origine ou détruits aux frais de l'importateur.

Un inspecteur de l'ASFC ou de l'ACIA peut exiger qu'un produit importé jugé non-conforme soit traité d'une manière approuvée par l'ACIA, et ce, s'il a été déterminé qu'un tel traitement serait à la fois plus pratique et ne poserait aucun risque biologique en ce qui a trait à l'introduction d'organismes nuisibles. L'importateur doit assumer tous les frais occasionnés.

La notification de non-conformité et d'action d'urgence sera délivrée selon la directive D-01-06, Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'action d'urgence

4.2 Transport en territoire canadien

Les envois effectués en territoire canadien qui sont non conformes aux exigences en matière de transport s'appliquant aux régions réglementées du Canada énoncées dans les directives visant des organismes nuisibles précis (voir le point 2.3) et la présente directive sont détruits, éliminés ou retournés à leur lieu d'origine aux frais du destinataire.

Les méthodes d'élimination approuvées par l'ACIA sont précisées à l'annexe 1.

5.0 Annexe

Annexe 1 : Méthodes de traitement ou d'élimination approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Annexe 1 : Méthodes de traitement ou d'élimination approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

L'ACIA peut autoriser le transport de bois de chauffage non conforme afin qu'il soit éliminé ou traité (s'il y a lieu) selon une des manières suivantes :

- incinération;
- enfouissement à une profondeur minimale de 2 mètres et recouvrement immédiat avec de la terre;
- déchiquetage produisant des sous-produits ligneux tels que de la poudre de bois, du paillis de bois ou du combustible de bois, pourvu que les sous-produits bruts soient ensuite compostés ou traités à la vapeur ou à la chaleur de manière à devenir exempts d'organismes nuisibles réglementés potentiels, ou encore isolés en vue d'être soumis à des procédés de transformation secondaire;
- transformation secondaire en sous-produits tels que papier, paillis de finition, panneaux de fibre recyclée ou panneaux de particules orientées;
- autres méthodes approuvées par écrit par l'ACIA.